

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26339217

Déposé
22-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0408188569

Nom(en entier) : **MENUISERIE RIBOUX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Champeau 20
6061 Charleroi**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Mélanie DELECAUT, Notaire de résidence à Thuin, le 16 juin 2026 en cours d'enregistrement, qu'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « MENUISERIE RIBOUX », ayant son siège à 6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre), Rue Champeau 20 avec le numéro d'entreprise BE 0408.188.569., a pris les résolutions suivantes :

« Première résolution - Suppression du Conseil d'administration : remplacement des articles 8 à 11 des statuts actuels par les nouveaux articles 8 à 12 – Administrateur unique

« Titre III : Administration - contrôle

Article 8 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 9 : Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Toutefois, sauf lorsqu'il est également l'actionnaire unique, l'administrateur devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux.

Article 10 : Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 11 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 12 : Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

»
VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Deuxième résolution - Remplacement du terme « conseil d'administration » par « organe d'administration » ou « administrateur unique »

L'assemblée générale décide que le terme « conseil d'administration » doit être remplacé et/ou lu par « organe d'administration » ou « administrateur unique » dans chacune des dispositions statutaires.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Deuxième résolution bis - Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale choisit la date du 30 juin à 18 heures.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Troisième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les décisions qui précèdent, sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence des décisions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, sans toutefois apporter de modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1.- DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « MENUISERIE RIBOUX ». La dénomination doit dans tous les documents écrits émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", reproduites lisiblement.

ARTICLE 2 . SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique et de l'agglomération bruxelloise par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs en vue de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, sans que cette énumération soit limitative toutes opérations commerciales, industrielles financières et de financement se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise générale de menuiserie, charpente, ébénisterie, commerce de meubles, pompes funèbres, à l'ameublement en général, le commerce de recouvrements de sol, des tapis, de tous éléments de décoration, de la vitrerie, de produits d'entretien, des articles électro-ménagers et de cuisine, de plomberie, de couleurs, de vernis et d'article de droguerie.

Elle peut faire toutes opérations commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension.

Elle peut également accomplir toutes prestations de service dans le domaine de l'assistance technique, financière, commerciale et administrative au profit de toutes personnes, entreprises ou sociétés et faire de façon générale toutes opérations commerciales, industrielle, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser directement ou indirectement son développement, ou enfin constituant pour elle un débouché.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

ARTICLE 4. DUREE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital est fixé à cent vingt-quatre mille euros (124.000,00 EUR).

Il est représenté par cinq mille (5.000) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, et conférant les mêmes droits et avantages.

Le nombre d'actions appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre des actions qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Le registre des actions nominatives pourra être tenu de façon électronique.

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, de l'organe d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées — donc obligatoirement nominatives — sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation.

De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt quatre heures, majoré de deux pour cent.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages intérêts.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Compte tenu de l'objet social, de la structure, de l'actionnariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de morts des actions nominatives.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que les droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

- a. tout projet de cession devra être notifié à l'organe d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée ;
- b. une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à l'unanimité des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé ;
- c. en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux ;
- d. si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé ;
- e. si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 7 :149 du Code des sociétés et des Associations ;
- f. les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci avant énoncées ;
- g. les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception. Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

ARTICLE 6. SOUSCRIPTION- LIBERATION

Il est référé aux dispositions légales en matière d'augmentation de capital et en particulier de droit de préférence en cas d'augmentation par souscription en numéraire.

Sauf si les présents statuts le prévoient expressément, l'organe d'administration ne dispose pas de la faculté dite du « capital autorisé ».

ARTICLE 7.

La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co intéressés et dûment notifiées à la société.

TITRE III. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 8. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

ARTICLE 9. POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Toutefois, sauf lorsqu'il est également l'actionnaire unique, l'administrateur devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux.

ARTICLE 10. GESTION JOURNALIÈRE

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 11. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION DE L'ADMINISTRATEUR

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le **30 juin à 18 heures** chaque année ou si ce jour est férié le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par l'administrateur pour autant qu'il soit

légalement tenu d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et celui-ci répond aux questions qui lui sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'administrateur et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omissions, ni indications fausses dissimulées dans la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence de l'organe d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

ARTICLE 14. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions peuvent être requis par l'organe d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou représentant autorisé d'actionnaire, et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe. Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lesquels ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en dessous du seuil légal) et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 15.

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans la convocation et si ceux qui y assistent représentent plus de la moitié des actions. Si suite à une première convocation cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée convoquée sur le même ordre du jour délibérera valablement sans condition de quorum. Toute assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant. Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs. Chaque action donne droit à une voix. A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés. Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise. Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le l'organe d'administration, avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

TITRE V : ECRITURES — REPARTITIONS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 18.

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

TITRE VI : DISSOLUTION — LIQUIDATION-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

ARTICLE 20.

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

ARTICLE 21.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

Quatrième résolution – démission et décharge de Monsieur RIBOUX Pol

L'assemblée générale décide d'acter la démission de Monsieur RIBOUX Pol, précité.

Il lui est donné décharge pour l'exécution de son mandat

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

Cinquième résolution - pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur DIVOK Boris, précité, pour l'exécution des décisions prises sur les objets qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME dressé par le Notaire Mélanie DELECAUT, à Thuin,
Mention : déposés en même temps que les présentes une expédition de l'acte, les statuts coordonnés, les rapports dont question.